



## ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « 2D attitude ».

Elle a pour objet d'informer, de promouvoir et d'initier des actions dans le domaine du développement durable en Polynésie française. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'adresse physique suivante : Centre commercial RaïMoana – local n°12 – PK 4,9 côté montagne ARUE - TAHITI. En cas de fermeture de l'Espace Info Énergie, le siège social est fixé au domicile du président de l'association.

## ARTICLE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION ET CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion à l'association implique l'acceptation aux présents statuts et au règlement intérieur.

L'association se compose des :

### **a. Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association sur proposition du bureau de l'association et décision de l'Assemblée générale, les bienfaiteurs qui ont fait à l'association un don supérieur à 500 000 XPF.

Ils sont dispensés de cotisations.

### **b. Membres et membres actifs**

Sont membres les adhérents à jour de leur cotisation sur la période en cours. Sont membres actifs les membres qui participent activement à l'animation et aux actions de l'association au moins une fois sur la période en cours. Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale, ou en l'absence de mention spécifique, ceux de l'année précédente sont reconduits.

### **c. Conseil d'Administration (CA)**

Les membres qui souhaitent être actifs peuvent émettre le souhait de devenir membre du Conseil d'Administration (CA).

Les membres du CA sont sollicités à titre consultatif sur les questions importantes relatives à la vie de l'association.

Toute demande d'adhésion en qualité de membre du CA de la présente association est soumise à l'approbation du bureau.

#### **d. Stagiaires et travailleurs bénévoles**

Toute personne travaillant bénévolement pour le compte de l'association (stagiaire...) devient membre exempté de cotisation pendant la durée de son activité pour l'association.

#### **e. Sympathisants et membres non à jour de leur cotisation**

Sont sympathisants les personnes qui s'engagent pour soutenir l'association ou participent à ses actions. Les sympathisants ne bénéficient pas du droit de vote.

Les membres non à jour de leur cotisation sont des membres dont la cotisation la plus récente date de plus de 12 mois. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale (sauf renouvellement sur place de leur cotisation annuelle pour retrouver leur statut de membre).

*Les rôles des membres du bureau et du CA sont précisés dans le Règlement intérieur.*

### **ARTICLE 3 : RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, ou par l'assemblée générale pour motifs graves. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité à se présenter pour fournir des explications.

Tout membre du CA absent à deux réunions associatives consécutives sans avoir donné procuration à un autre membre du CA (toute forme acceptée, y compris e-mail) sera radié du CA sans préavis. Il restera membre de l'association.

### **ARTICLE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à une date déterminée, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par tout moyen disponible. Les autres membres non à jour de leur cotisation sont invités à y assister mais n'ont pas de droit de vote sauf à s'acquitter de la cotisation dans l'intervalle. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'AG ne peut se dérouler qu'en présence du quorum. Le quorum est atteint lorsque qu'un tiers des membres du CA plus un est présent. En l'absence de quorum, une autre assemblée est fixée et se déroule sans obligation de quorum.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du bureau. L'élection des membres du bureau a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Le rapport annuel et les comptes sont publiés chaque année sur le site Internet de l'association.

## ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues par l'article 4.

## ARTICLE 6 : LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau d'au moins 3 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Le bureau est composé de :

- un président, et, en cas de besoin validé par l'assemblée générale, un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, en cas de besoin validé par l'assemblée générale, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, en cas de besoin validé par l'assemblée générale, un trésorier adjoint.

Le renouvellement du bureau a lieu intégralement. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, de démission ou d'indisponibilité justifiée, le bureau pourvoit provisoirement avec acceptation par vote des membres restants, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ; dans ce cas, la réélection d'un bureau est obligatoire.

## ARTICLE 7 : POUVOIR DU PRÉSIDENT

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## ARTICLE 8 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est révisable par le bureau et validé par le conseil d'administration dans l'année, suivant les impératifs de gestion.

## ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU BUREAU - PROCÈS VERBAUX

Le bureau se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres est présente.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire, et validés par le président et le secrétaire. Cette validation peut se faire par courrier électronique.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Des aménagements peuvent être réalisés, si ceux-ci sont validés en assemblée générale, dans le cas où l'assemblée générale est considérée transmise par courrier électronique ou téléconférence.

## ARTICLE 10 : INTERDICTION DE RÉTRIBUTION DES FONCTIONS DES MEMBRES

Les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

## ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et notamment :

- les cotisations et les droits d'entrée,
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet,
- les dons,
- les subventions ou participations de l'État, du Pays, des collectivités locales et de toute autres institutions, organismes ou fondations.

## ARTICLE 12 : ESPACE INFO ÉNERGIE (EIE)

L'Espace Info Énergie de Polynésie est animé par l'association 2D attitude, personne morale à but non lucratif ayant une activité d'information d'intérêt général, indépendante financièrement des offreurs et distributeurs d'énergie et de matériels.

Le siège de l'EIE est fixé à son démarrage et sous réserve de changement ultérieur, au centre commercial RaíMoana, local n°12 à PK 4,9 Arue - Tahiti - Polynésie Française.

Le changement d'adresse de l'EIE n'entraînera pas de modification des statuts et sera utilisé de droit comme siège social de l'association.

L'EIE a son existence propre et n'agit pas au nom de 2D attitude. Sa mission est d'obtenir et de fournir aux particuliers et aux petites entreprises des informations objectives sur la maîtrise de l'énergie (utilisation rationnelle de l'énergie, efficacité énergétique, énergies renouvelables, ...) conformément à la charte établie par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de Maîtrise de l'Énergie).

L'EIE possède son propre compte en banque.

## ARTICLE 13 : ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE

L'association 2D attitude crée une antenne dans la préfecture des Hauts-de-Seine. Au plan juridique, les antennes ou sections constituent des établissements secondaires de l'association. Cette antenne n'a ni personnalité, ni capacité juridique. Elle fonctionne donc sous l'entière responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

Un nouveau poste de « responsable 2D attitude antenne métropole » est créé. S'il n'est pas pourvu, l'antenne métropolitaine est mise en sommeil jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Cette antenne est à durée illimitée et son siège est au domicile du représentant de 2D attitude en France Métropolitaine, tel qu'élu en conseil d'administration.

Le premier responsable de l'antenne sera exceptionnellement (compte tenu de l'éloignement géographique) habilité à ouvrir un compte à usage exclusif de 2D attitude muni d'une demande signée du président et du trésorier et sans leur présence physique pour procéder aux démarches. Un document scanné est considéré comme valide.

Le rôle du responsable d'antenne métropole est d'une part de représenter l'association en France Métropolitaine y compris concernant les démarches bancaires : voir paragraphe comptabilité.

## ARTICLE 14 : COMPTABILITÉ

*Les délais de demande d'aval, les délais d'informations comptables sur les comptes mis en gérance (EIE, Établissement secondaire) et les plafonds de dépenses sont indiqués dans le règlement intérieur.*

### **Compte 2D attitude :**

Les dépenses peuvent être engagées par tout moyen disponible (virement, Carte bancaire, Paypal, chèque...).

Tout membre peut également avancer des fonds pour un projet de l'association sur ses ressources propres avec accord écrit du président et du trésorier (sans restriction de forme).

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses par le trésorier et/ou le trésorier adjoint. Les pièces justificatives doivent leur être remises par tout membre ayant engagé une dépense.

Pour tout compte bancaire de l'association, les dépenses sont ordonnancées conjointement par le président et le trésorier (en cas d'absence et/ou d'empêchement des personnes suscités, le président peut être remplacé par le vice-président et le trésorier par le trésorier adjoint, étant entendu que les signatures devront être apposées de manière conjointe).

### **Compte Espace Info Énergie :**

La comptabilité de l'EIE est tenue par le gestionnaire EIE salarié de cette structure. Elle est distincte de celle de l'association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses par le gestionnaire EIE. Les pièces justificatives doivent lui être remises pour toute dépense engagée pour l'EIE.

Le gestionnaire de l'EIE fait effectuer si besoin une expertise comptable annuelle par un comptable agréé, les rapports en découlant sont transmis au bureau de l'association et aux financeurs.

## **Compte 2D attitude en France métropolitaine :**

Le responsable d'antenne métropole administre au nom de l'association le compte 2D attitude en France métropolitaine exclusivement avec délégation écrite spécifique, mentionnant toute démarche à effectuer signée du président et du trésorier (les documents scannés pouvant être considérés comme valides et faisant foi).

Moyennant cette procédure, toute opération sur le compte de l'association en métropole (ouverture de compte, clôture du compte, souscription de services et de moyens de paiements, dépôt de fonds...), hormis les débits du compte peuvent être effectués par le responsable d'antenne métropole.

Les débits du compte sont effectués à distance depuis la Polynésie conformément à la procédure décisionnelle décrite à la rubrique « compte principal 2D attitude » du présent paragraphe, par tout moyen disponible (Carte Bancaire, Paypal, virement, ...).

Le responsable d'antenne métropole avisera le bureau de l'association de toute démarche effectuée et de sa bonne fin.

## **ARTICLE 15 : DÉCLARATIONS**

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'association doit faire connaître dans les trois mois au Haut-commissaire de la République en Polynésie française (Haut-commissariat, Direction de la réglementation de la réglementation et du contrôle de la légalité - BP 115 Papeete - Tahiti) :

- tous les changements survenus dans l'administration, la direction de l'association,
- ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

## **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La décision est prise par les deux tiers des membres de l'association.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et attribue l'actif net, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration au Haut-commissaire de la République en Polynésie française (Haut-commissariat, Direction de la réglementation de la réglementation et du contrôle de la légalité - BP 115 Papeete - Tahiti – Tél.: 54 27 18) et de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

*Fait à Arue le 18 janvier 2012*

**La/Le président(e)**

**La/Le secrétaire**